



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-019

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LES TRAVAUX 2023 DE MODERNISATION DU
PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC A CHAMBERY

La Ville de Chambéry a entrepris depuis de nombreuses années un programme de modernisation de son parc d'éclairage public, en remplaçant les luminaires obsolètes, et au besoin les mâts les supportant, par du matériel affichant un rendement énergétique optimal, conforme aux exigences de l'arrêté du 27 décembre 2018 définissant les prescriptions techniques à respecter pour l'éclairage public.

Grâce à ces travaux de rénovation, la Ville a pu constater une réduction de la consommation d'énergie en moyenne de plus de 50%, ainsi qu'une diminution de la puissance consommée par l'ensemble du parc d'éclairage public de plus de 30%, permettant la réalisation d'économies importantes sur ce poste, tant du point de vue énergétique qu'au regard de la maintenance du matériel.

Ces nouveaux équipements tendent en outre à minimiser la pollution lumineuse du ciel et à assurer la sécurité des usagers.

Le budget prévu par la Ville en 2023 pour la réalisation de ces travaux est de 165 000 € TTC, soit 138 250 € HT, pour lesquels l'Etat pourrait apporter son soutien financier dans le cadre du fonds vert au titre de la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public – AXE 1.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver les travaux de rénovation d'éclairage public 2023.

ARTICLE 2 :

De solliciter la Préfecture de la Savoie au titre du fonds vert pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible, ainsi que tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 3 :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-019**

Objet de l'acte : **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LES TRAVAUX
2023 DE MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC A
CHAMBERY**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions**

Date de l'acte : **23 janvier 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230123-lmc1H28873H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28873H1**

Date de transmission en Préfecture : **23 janvier 2023**

Date de réception en Préfecture : **23 janvier 2023**

Publication : **du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023**